



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
personnels enseignants**

**Tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des
professeurs de lycée professionnel**

Année 2022

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle, sont promus à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom usuel	Prénom	Discipline
ANTUNES	SYLVIE	biotechnologies : santé environnement
BONNARD	ANNE	lettres histoire géographie
BONNET	GUY	chef de travaux de STI génie mécanique
BRUGUIER	SYLVIE	lettres histoire géographie
CHAMPLONG	CATHERINE	biotechnologies : santé environnement
CROZET	NATHALIE	biotechnologies : santé environnement
DAS NEVES	JOSE	ébénisterie d'art
DUFOUR	THIERRY	Economie et gestion option comptabilité et gestion
FIALON	ALAIN	mathématiques sciences physiques
JURINE	FRANCOISE	lettres histoire géographie
LEBLANC	CHRISTINE	chef de travaux de STI génie mécanique
LEY	ROBERT	lettres histoire géographie

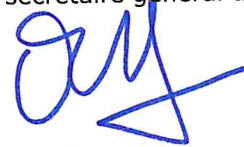
Nom usuel	Prénom	Discipline
MEISSONNET	CATHERINE	anglais lettres
PAROLA	HELENE	éducation artistique et arts appliqués
PHILIPPON	ERIC	mathématiques sciences physiques
REY	NORBERT	mathématiques sciences physiques

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2022

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger